

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE MUNICIPALE
MAURICE RAVEL
DE CHATEL-GUYON

Le Maire de la Commune de Châtel-Guyon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212.2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 222.32 du nouveau Code Pénal ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité Publique et du respect des mœurs, la fréquentation de la Piscine Municipale

Article 1^{ER} : Fonctionnement général :

1-1 Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est payant selon les tarifs définis par le Conseil Municipal.

Tous les paiements seront faits contre remise de tickets ou de cartes.

Un reçu sera délivré à chaque paiement effectué au titre d'un droit d'entrée.

Les cartes sont valables sans limite de durée. Toute carte illisible en raison d'une détérioration particulière sera considérée comme épuisée.

Toute personne qui quitte l'établissement, même momentanément, devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Un contrôle pourra être exercé pour vérifier si toutes les personnes qui utilisent les baignoires et leurs annexes sont pourvues d'un droit d'entrée.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture.

1-2 Utilisation des vestiaires et tenue vestimentaire

Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdits.

Les cabines mises à disposition des baigneurs ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois ; toutefois un père, une mère ou l'accompagnant d'un enfant de moins de 8 ans, pourront occuper la même cabine.

Tout utilisateur des bassins devra déposer ses vêtements dans les casiers mis à sa disposition. Il devra conserver « la clef bracelet » du casier choisi. Une somme fixée par le conseil municipal sera exigée pour tout bracelet ou clef perdue ou détériorée, soit la somme de 20 € par clef et bracelet.

Le temps d'occupation d'une cabine ne devra pas excéder 10 minutes.

1-3 Utilisation des bassins

En fonction de la période, les conditions de fermeture de l'équipement s'effectuent conformément aux horaires définies dans le plan d'organisation de la sécurité et des secours.

Une partie des bassins, délimitée par une ligne d'eau, pourra être réservée à différents établissements, associations, ou pour la nage en ligne.

Seul le personnel habilité par la commune est autorisé à donner des leçons de natation.

Cette réservation devra être prévue au planning des activités et motivée par une demande écrite adressée à M. Le Maire avec copie au chef de bassin.

La sortie générale des bassins est assurée par un signal sonore qui retentit 15 minutes avant l'évacuation des bassins.

La délivrance des moyens d'accès cesse une heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 2 : Hygiène

* Les baigneurs doivent porter un slip de bain, à l'exclusion de tout autre vêtement, notamment les shorts ou caleçons qui sont interdits.

* Le port du string et la pratique du monokini sont tolérés sur les zones de bronzage uniquement et dans le respect moral des autres usagers.

* Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes avant d'accéder aux baignoires.

* Tous les baigneurs, avant d'accéder au bassin, devront, sous peine de s'en voir interdire l'accès, se savonner et se rincer soigneusement aux douches aménagées à cet effet.

* Toute personne porteuse de maladie de peau contagieuse pourrait se voir refuser l'accès à l'établissement.

* Il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins sous peine d'exclusion immédiate.

* L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs pieds nus ou avec chaussures de plage.

* Il est interdit de jeter ou d'abandonner tout papier ou objet divers en dehors des lieux désignés à cet effet.

* Il est interdit de prendre sa douche nu.

* L'entrée des chiens ou de tout autre animal, même tenu en laisse ou porté dans les bras, est absolument interdite.

Article 3 : Sécurité

* La Fréquentation Maximale Instantanée autorisée dans l'établissement est de 600 personnes. Au-delà de cette limite, l'accès à l'établissement sera suspendu.

* Conformément aux réglementations en vigueur, les groupes (centres de vacances et de loisirs, scolaires, associations...) sont sous la responsabilité de leur encadrement.

* L'accès au grand bassin est interdit aux « non nageurs ». L'utilisation de matériel flottant ou de soutien tel que brassard ou ceinture, y est interdit, en dehors des cours de natation.

* La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants en bas âge sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

* L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans sauf s'ils sont accompagnés par une personne majeure et responsable.

Article 4 : Dispositions diverses :

Il est formellement interdit :

* De faire des photos ou des vidéos, mettant en scène des usagers de la piscine sans leur accord personnel.

* D'introduire ou de consommer de l'alcool dans l'établissement.

* De fumer dans l'enceinte de l'Établissement, à l'exclusion d'une zone prévue à cet effet, conformément au plan annexé au présent règlement.

* De monter sur les lignes d'eau.

* D'escalader une séparation quelle qu'elle soit.

* De se livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner des désordres ou importuner les autres baigneurs.

* De jeter ou pousser à l'eau, contre leur gré, les baigneurs se trouvant sur les plages.

* De pratiquer l'apnée, de plonger dans le petit bain ou dans la pataugeoire.

* De simuler une noyade ou d'appeler au secours sans raison.

* De courir sur les plages.

* De jouer ou de courir dans les vestiaires ou sous les douches.

* De jouer ou rester en stationnement à proximité des grilles ou des bouches de reprise des eaux.

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte, ou préjudiciable au bon fonctionnement des bains, seront immédiatement expulsés par le personnel ou par la force publique et pourront se voir, à l'avenir, interdire l'entrée à l'établissement.

Toutes les réclamations doivent être adressées au chef de bassin.

Article 5 :

Le Chef de Bassin est chargé de la bonne exécution des dispositions du présent règlement et en rend compte au Directeur Général des Services de la Ville de Châtel-Guyon.

Fait à CHÂTEL-GUYON, le 29 mars 2012

Frédéric BONNICHON
Maire de Châtel-Guyon